

ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA, Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances

Produit : Assurance des Emprunteurs

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement consenti par Crédit Mutuel Leasing sous la forme d'un crédit.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que de protéger sa famille en cas de Décès et de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès. Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Au titre de la PTIA : tout décaissement du crédit intervenant pendant la période de PTIA
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garanties Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente (hors PTIA) et Perte d'Emploi



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre
- ! Modifications de la structure du noyau atomique
- ! Suicide avant un an d'assurance

Au titre de la garantie Décès :

- ! Le décès par maladie survenu dans l'année qui suit le jour de l'adhésion au contrat est exclu si l'assuré était en invalidité ou en incapacité de travail de plus de 3 mois consécutifs au jour de l'adhésion au contrat.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• A l'adhésion au contrat :

- Pour bénéficier des garanties Décès et PTIA : veiller à ce que la personne à assurer soit âgée de 65 ans* maximum
**L'âge se calcule par différence de millésime : année en cours – année de naissance.*

• En cours d'adhésion :

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• En cas de sinistre :

- Contacter l'organisme créancier dès connaissance du sinistre.
- Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue à la date d'acceptation par l'assureur.

Les garanties prennent effet à compter de la signature du contrat de prêt par l'organisme prêteur.

L'adhésion est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

La garantie PTIA cesse au 31 décembre de l'année de la liquidation de la retraite de l'emprunteur et dans tous les cas au plus tard, au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'emprunteur a atteint l'âge fixé par la loi pour l'acquisition de la retraite à taux plein du régime général ;
La garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 75^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'organisme créancier ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.